

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 de cet article par les mots :

« à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification apportée à l'article 375-2 du code civil par cet article précise les conditions dans lesquelles les services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sont autorisés à héberger, de façon exceptionnelle et périodique, les mineurs que le juge leur a préalablement confié.

Le présent amendement vise à préciser que pour pouvoir assurer cet accueil exceptionnel et périodique, les services devront au préalable avoir été spécifiquement habilités à cet effet.